



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

----- **DECRET n° 2025-1139**

fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018, modifiée par l'ordonnance n° 2019-002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 62-006 du 06 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration ;

Vu la loi n° 69-011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement, à l'exclusion des armes blanches ;

Vu la loi n° 91-025 du 12 août 1991, modifiée par la loi n° 96-017 du 13 août 1996 portant organisation et contrôle de la circulation des nationaux vers l'extérieur ;

Vu la loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;

Vu la loi n° 2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des fondations à Madagascar ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2015-002 du 26 février 2015, par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018, par la loi n° 2021-010 du 05 août 2021, par la loi n° 2023-023 du 31 janvier 2024, et par la loi n° 2024-002 du 23 février 2024 ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu la loi n° 2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu la loi n° 2018-027 du 08 février 2019 relative à l'état civil ;

Vu la loi n° 2021-011 du 19 août 2021 portant validation de la Lettre de Politique de Décentralisation Emergente ;

Vu la loi n° 2025-019 du 27 août 2025 relative à l'identification des personnes physiques ;

Vu l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu l'ordonnance n° 62-117 du 01^{er} octobre 1962 relative au régime des cultes, complétée par la loi n° 2003-030 du 19 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-666 du 27 décembre 1962 portant application des articles 25, 47 et 48 du Titre VI de l'ordonnance n° 62-117 du 01^{er} octobre 1962 relative au régime des cultes ;

Vu le décret n° 70–041 du 13 juin 1970 portant application de la loi n° 69–011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement ;

Vu le décret modifié n° 76–132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat;

Vu le décret n° 84–056 du 8 février 1984 portant création de l'Organisme Mixte de Conception, modifié et complété par le décret n° 2002–058 du 29 janvier 2002 et par le décret n° 2017–1138 du 05 décembre 2017 ;

Vu le décret n° 94–652 du 11 octobre 1994 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi n° 62–006 du 06 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration ;

Vu le décret n° 2009–890 du 02 juillet 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;

Vu le décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015–593 du 01^{er} avril 2015 portant création des circonscriptions administratives, modifié par le décret n° 2021–891 du 08 septembre 2021 et par le décret n° 2024–480 du 06 mars 2024 ;

Vu le décret n° 2017–014 du 04 janvier 2017 portant réorganisation du Fonds de Développement Local, modifié et complété par le décret n° 2022–020 du 12 janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2017–023 du 10 janvier 2017 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;

Vu le décret n° 2018–258 du 27 mars 2018 portant réorganisation de l'Institut National de la Décentralisation et du Développement Local ;

Vu le décret n° 2018–1032 du 21 août 2018 portant sécurisation de la Carte Nationale d'Identité de citoyen Malagasy ;

Vu le décret n° 2019–1954 du 16 octobre 2019 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015–031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu le décret n° 2019–1958 du 16 octobre 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes, modifié et complété par le décret n° 2022–298 du 09 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2020–833 du 29 juillet 2020 fixant le régime de gestion, d'utilisation et de contrôle du crédit d'investissement destiné à l'appui au développement ;

Vu le décret n° 2020–1623 du 02 décembre 2020 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Centre National d'Etat Civil et de l'Identité ;

Vu le décret n° 2025–1101 du 16 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025–1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret fixe les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 2 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat, conduite par le Gouvernement, en matière de d'administration territoriale et de déconcentration, de préservation de l'ordre public et des libertés publiques, de décentralisation et de développement local, de gestion des risques et des catastrophes, d'état civil et d'identité, ainsi que sur les matières qui relèvent de ses compétences et attributions telles que définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure :

- l'administration générale de son département par les responsables centraux ;
- l'administration du territoire et la représentation de l'Etat dans les circonscriptions administratives déconcentrées de l'Etat ;
- l'appui et l'accompagnement des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 4 – Il a autorité sur l'ensemble du personnel relevant :

- de son département au niveau central ;
- des circonscriptions administratives déconcentrées de l'Etat et des structures excentriques du Ministère ;
- des organismes et services rattachés.

Article 5 – Dans le cadre de ses attributions propres, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de :

- a) en matière d'administration du territoire :
 - assurer la représentation et la permanence effective de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;
 - élaborer et mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de déconcentration ;
 - œuvrer pour l'efficacité et l'efficience de l'administration du territoire, ainsi que la réalisation des réformes de l'administration du territoire ;
 - exercer les pouvoirs se rattachant à la mission de souveraineté de l'Etat, qui lui sont attribués par la législation en vigueur ;
- b) en matière de décentralisation et de développement local :
 - définir et mettre en œuvre la politique de décentralisation et de développement local ;
 - promouvoir la décentralisation et le développement local, ainsi que la bonne gouvernance au sein des collectivités territoriales décentralisées ;
 - assurer le renforcement des capacités des collectivités territoriales décentralisées ;
 - coordonner les appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales décentralisées ;
 - promouvoir et renforcer la libre administration des Collectivités territoriales décentralisées et veiller au respect de la légalité de leurs actes ;
- c) en matière de gestion des documents et titres sécurisés :
 - assurer la gestion de l'immigration et de l'émigration ;
 - délivrer les visas de séjour et les cartes de résidents sécurisés pour les étrangers ;
 - assurer la délivrance des documents de voyage aux nationaux ;
 - gérer et contrôler la détention et la circulation des armements ;
 - assurer la délivrance des Cartes Nationales d'Identités, des permis de conduire et de certificat de mise en circulation de véhicule motorisé ou carte grise ;

- d) en matière de libertés publiques et d'élections :
 - gérer les associations et les groupements ;
 - élaborer et faire respecter les règles garantissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques ;
 - promouvoir la démocratie et l'appui à la participation citoyenne en la matière ;
 - apporter son appui dans l'organisation des élections et consultations populaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- e) en matière de gestion des risques et des catastrophes :
 - assurer la protection civile, la coordination des activités de secours d'urgence, la réduction des risques et des catastrophes et la gestion des aides en cas de cataclysmes ;
- f) concevoir et proposer les projets de textes législatifs et réglementaires en matières énoncées ci-dessus ;

Article 6 – Dans le cadre de ses attributions partagées, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de :

- veiller à la sûreté intérieure de l'Etat ;
- contribuer à la préservation et au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- œuvrer pour la mise en place et l'opérationnalisation de la fonction publique territoriale ;
- assurer la mise en œuvre de la réforme de l'état civil et de l'identité, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- contribuer à la sécurisation générale des élections.

Article 7 – L'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- le Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général et les services centraux ;
- les organismes et services rattachés.

Article 8 – Les structures excentriques du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- les Provinces ;
- les Préfectures de Police et les Préfectures ;
- les Districts ;
- les Arrondissements administratifs : divisions administratives des Districts composées des Fokontany, subdivision administrative de base.

Ces structures excentriques sont des circonscriptions administratives.

Article 9 – Les renforcements de capacités et les appuis aux Collectivités territoriales décentralisées relèvent du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, les Collectivités territoriales décentralisées sont les Communes, les Régions et les Provinces.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Section première Les organismes et services rattachés au Ministre

Article 10 – Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- quatre (04) Conseillers Techniques ;
- deux (02) Inspecteurs ;
- trois (03) Chargés de Mission ;
- deux (02) Attachés de Presse ;
- un (01) Chef du Protocole ;
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier.

Article 11 – Les organismes rattachés au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- le Centre National de l'Etat Civil et de l'Identité (CNECI) ;
- le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) ;
- le Fonds de Développement Local (FDL) ;
- l'Institut National de Décentralisation et de Développement Local (INDDL).

Article 12 – Les services rattachés au Ministre comprennent :

- l'Unité de Coordination Générale des Projets et des Partenariats (UCGPP) ;
- la Direction de la Cellule Anti-Corruption ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- la Direction de la Communication ;
- l'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local (ODDL).

Article 13 – L'Unité de Coordination Générale des Projets et des Partenariats assure pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :

- la recherche et l'organisation et la coordination de partenariats techniques et financiers ;
- la facilitation de la mise en œuvre des procédures administratives et financières liées à l'exécution des partenariats ;
- le suivi de la mise en œuvre des partenariats techniques et financiers ;
- l'animation et de la coordination de la plateforme des Partenaires techniques et financiers appuyant le Ministère ;
- assurer la liaison du Ministère avec les partenaires techniques et financiers, ainsi que les autres organismes publics et les responsables territoriaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets.

L'Unité de Coordination Générale des Projets et Partenariats est dirigée par un Coordonnateur Général des Projets ayant rang de Directeur Général de Ministère.

Elle est constituée par :

- la Direction des Etudes et de Suivi des Projets et Partenariats, comprenant :
 - le Service des Etudes et de Conception ;
 - le Service du Suivi des Projets et Partenariats ;
- la Direction des Opérations, comprenant :
 - le Service des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
 - le Service des Opérations.

Article 14 – La Direction de la Cellule Anti-Corruption a pour principales attributions de définir et mettre en œuvre la politique interne de lutte contre la corruption en matière d'éducation et de prévention au niveau du Ministère, de promouvoir et consolider le respect de l'éthique et de la déontologie, de détecter et d'analyser les risques potentiels d'infractions de corruption afin de formuler des recommandations.

Un Directeur est nommé à la tête de la Direction de la Cellule Anti-Corruption.

La Direction de la Cellule Anti-Corruption comprend :

- le Service Education et Prévention ;
- le Service de la Détection et de l'Analyse des Risques de Corruption.

Article 15 – La Personne Responsable des Marchés Publics est chargé de mener, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes les procédures de passation de marchés publics pour le compte du Ministère. Elle comprend l'Unité de Gestion de la Passation de Marché (UGPM).

Article 16 – La Direction de la Communication est chargée de la conception, de la réalisation et du pilotage des actions de communication interne et externe dans le cadre de la stratégie de communication du Ministère et en fonction de la Politique Générale de l'Etat.

La Direction de la Communication comprend :

- le Service de la Communication Interne, et
- le Service de la Communication Externe.

Article 17 – L'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local est chargé de l'analyse, la capitalisation et la valorisation des résultats des études et recherches réalisées, ainsi que des résultats et expériences des différents programmes d'appui à la décentralisation et au développement local. Il assure également la gestion et l'exploitation d'une base de données sur les Collectivités territoriales décentralisées.

Un Directeur est nommé à la tête de l'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local.

L'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local comprend :

- le Service des Etudes et Prospectives ;
- le Service de la Gestion et de l'Exploitation des bases de données.

Section 2

Le Secrétariat Général

Article 18 – Le Secrétariat Général regroupe quatre Directions Générales :

- la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- la Direction Générale de l'Intérieur (DGI) ;
- la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL) ;
- la Direction Générale des Réformes Administratives (DGRA).

Article 19 – La Direction de la Cellule Environnementale est rattachée au Secrétaire Général.

Elle est chargée :

- d'assurer le respect des textes législatifs et réglementaires en matière environnementale ;
- de diffuser les plans d'action en matière environnementale, de reboisement et de restauration des espaces verts, de lutte contre les feux de brousse, envers les responsables des circonscriptions administratives et des Collectivités territoriales décentralisées ;
- d'assurer le rôle d'interface entre le Ministère et tous les organismes chargés de la préservation de l'environnement.

Elle comprend :

- le Service de la Mobilisation et de la Sensibilisation ;
- le Service de la Préservation de l'Environnement ;

Paragraphe premier
De la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT)

Article 20 – La Direction Générale de l'Administration du Territoire a pour mission principale de coordonner la gestion des circonscriptions administratives, de définir les actions relatives à la mise en œuvre de la déconcentration, conformément à la politique générale de l'Etat.

La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend :

- la Direction de l'Administration du Territoire (DAT) ;
- la Direction d'Appui à la Gestion de l'Ordre et de la Sécurité Publics (DAGOSP) ;
- la Direction de l'Inspection et de l'Audit de l'Administration du Territoire (DIAAT) ;
- la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Politiques (DLPAP) ;
- la Direction de l'Immigration et Emigration (DIE) ;
- la Direction d'Appui au Système d'Etat Civil (DASEC) ;
- la Direction d'Appui et de Coordination des Centres Immatriculateurs (DACCIM).

Article 21 – La Direction de l'Administration du Territoire est chargée de mettre en œuvre les directives du Ministère en matière d'administration du territoire notamment en ce qui concerne le fonctionnement des circonscriptions administratives, le contrôle des valeurs fiduciaires et des matériels pour l'établissement des cartes nationales d'identité, la gestion et le contrôle des jeux d'argent et des établissements de jeux.

Elle comprend :

- le Service d'Appui aux Circonscriptions Administratives ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Service des Groupements et Associations ;
- le Service de la Centralisation des Données.

Article 22 – La Direction d'Appui à la Gestion de l'Ordre et de la Sécurité Publics est chargée de mettre en œuvre les directives du Ministère en matière de défense civile, d'ordre et de sécurité publics ; d'exploiter les renseignements et correspondances y afférents et de renforcer les capacités des responsables des circonscriptions administratives dans les actions de prévention et de maintien de l'ordre. Elle assure la gestion des armements destinés à l'usage des particuliers.

Elle comprend:

- le Service de la Police Administrative ;
- le Service des Armements et Substances Explosives ;
- le Service d'Appui à la Sécurité Participative
- le Service des Renseignements Généraux.

Article 23 – La Direction de l'Inspection et de l'Audit de l'Administration du Territoire est chargée de veiller au respect des règles de bonne gouvernance ; de déceler, constater et redresser les irrégularités, anomalies et omissions commises par les responsables administratifs et financiers des services centraux et des services déconcentrés du Ministère ainsi que des Collectivités territoriales décentralisées par le biais des actions de vérification et d'inspection sur ordre du Ministre. Elle assure des analyses diagnostiques, des audits organisationnels et audits de performance afin de garantir le bon fonctionnement des services.

Elle comprend :

- le Service de l'Inspection ;
- le Service de l'Audit Interne ;
- le Service de l'Analyse et de l'Exploitation ;
- le Corps des Inspecteurs.

Article 24 – La Direction des Libertés Publiques et des Affaires Politiques est chargée de la gestion des partis et organisations à caractère politique, de la gestion des libertés publiques, ainsi que de l'appui aux opérations électorales et consultations référendaires.

Elle comprend :

- le Service des Libertés Publiques ;
- le Service des Affaires Politiques.

Article 25 – La Direction de l'Immigration et de l'Emigration est chargée de mettre en œuvre la politique migratoire, de coordonner les actions étatiques en matière migratoire, de gérer et délivrer les titres de séjour pour les étrangers, d'assurer le contrôle des étrangers, de promouvoir les relations internationales et le partenariat avec les différentes entités migratoires.

Elle comprend :

- le Service des Titres de Voyages et de Séjour ;
- le Service du Contrôle de la Migration ;
- le Service des Etudes, et des Apatrides et de la Naturalisation ;
- la Représentation du Ministère de l'Intérieur auprès de l'EDBM.

Article 26 – La Direction d'Appui au Système d'Etat Civil veille au bon fonctionnement du système d'état civil et coordonne les réformes et les activités qui s'y rapportent. Elle est chargée de mettre en œuvre les directives du Ministère en matière d'état civil et travaille en étroite collaboration avec les parties prenantes du système.

Elle comprend :

- le Service des Affaires Administratives ;
- le Service des Etudes, Prospective et Information ;
- le Service Analyse et Exploitation des Statistiques ;
- le Service du Renforcement de Capacités.

Article 27 – La Direction d'Appui et de Coordination des Centres Immatriculateurs est chargée de la conception, de la programmation et de la coordination des activités des Centres Immatriculateurs. Elle œuvre pour la fiabilité, l'efficacité et la modernisation de ces services.

Elle comprend :

- le Service d'Appui et de Coordination des Centres Immatriculateurs ;
- les Centres Immatriculateurs.

Les Chefs de Centre Immatriculateur ont rang de Chef de service.

Paragraphe 2 **De la Direction Générale de l'Intérieur (DGI)**

Article 28 – La Direction Générale de l'Intérieur a pour mission principale de coordonner les actions en matière de gestion des programmes et des ressources, notamment la gestion des ressources humaines, la gestion financière, la gestion du patrimoine et l'amélioration de la gouvernance.

La Direction Générale de l'Intérieur comprend :

- la Direction des Affaires Financières (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction d'Appui Technique, de la Logistique et du Patrimoine (DATLP).

Article 29 – La Direction des Affaires Financières est chargée d'assurer la programmation et l'exécution budgétaire du Ministère. A ce titre, elle assure la bonne marche générale des affaires financières.

Elle comprend :

- le Service de la Programmation Budgétaire ;
- le Service de la Gestion Financière ;
- le Service des Vérifications et Contrôle.

Article 30 – La Direction des Ressources Humaines est chargée de la mise en œuvre du système de gestion du personnel du Ministère et en assure l'informatisation d'une manière coordonnée. Elle assure le recrutement et les mouvements du personnel, la gestion de carrière et la chancellerie.

Elle comprend :

- le Service du Recrutement et des Affaires Disciplinaires ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Affaires Sociales ;
- le Service Médical.

Article 31 – La Direction d'Appui Technique, de la Logistique et du Patrimoine est chargée :

- d'effectuer les études et analyses en matière de projets de construction et de réhabilitation d'infrastructure, notamment l'étude de faisabilité, l'élaboration des plans d'architecture et des spécifications techniques, les études d'exécution. Elle peut participer à l'analyse technique des offres reçues pour les marchés de travaux.

- d'assurer le contrôle de l'exécution des travaux et du respect des normes, notamment la qualité et la solidité des ouvrages construits, le respect des normes de sécurité. Elle contribue aux missions d'expertise et d'assistance technique ainsi qu'à l'évaluation de l'avancement des travaux.
- d'assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère, l'entretien des matériels et des bâtiments, la sécurité et le gardiennage. Elle sert de soutien logistique aux différentes structures du Ministère.

Elle comprend :

- le Service des Etudes, du Suivi et du Contrôle Techniques ;
- le Service central de la Logistique et de la Maintenance ;
- le Service du Patrimoine Immobilier.

Paragraphe 3

De la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local

Article 32 – La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local est chargée principalement de définir les objectifs et les stratégies et coordonner les activités du Ministère en matière de mise en œuvre de la décentralisation et de développement local.

La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local comprend :

- la Direction d'Appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées (DACTD) ;
- la Direction des Concours Financiers de l'Etat (DCFE) ;
- la Direction de la Coopération des Collectivités (DCC) ;

Article 33 – La Direction d'Appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées est chargée d'initier les programmes élaborés en appui aux Collectivités territoriales décentralisées et au développement local.

Elle comprend :

- le Service d'Appui à l'Administration et à la Gouvernance Locale ;
- le Service d'Appui au Développement Local ;
- le Service d'Appui à l'opérationnalisation des Structures Locales de Concertation.

Article 34 – La Direction des Concours Financiers de l'Etat est chargée du transfert de dotations et subventions aux Collectivités territoriales décentralisées, du renforcement de leurs capacités en matière de gestion budgétaire et financière, et de leur accompagnement dans l'amélioration de leurs ressources financières.

Elle comprend :

- le Service de Programmation et du Suivi des Transferts ;
- le Service de l'Exécution des Transferts ;
- le Service d'Appui à l'Amélioration des Finances Locales.

Article 35 – La Direction de la Coopération des Collectivités est chargée de l'orientation, de la promotion, de l'harmonisation de la coopération par les Collectivités territoriales décentralisées pour asseoir la décentralisation, notamment la coopération décentralisée, et la coopération inter-collectivité.

Elle comprend :

- le Service de l’Orientation et de la Promotion de la Coopération Décentralisée ;
- le Service d’Appui à l’Inter-collectivité.

Paragraphe 4

De la Direction Générale des Réformes Administratives

Article 36 – La Direction Générale des Réformes Administratives a pour missions principales de définir les stratégies et coordonner les actions de mise en œuvre des réformes et de la modernisation en matière de déconcentration et de libertés publiques, et ce, conformément à la Politique Générale de l’Etat. Elle est chargée du suivi-évaluation de l’effectivité de la politique de déconcentration et de son impact sur les indicateurs de développement, afin de mettre à la disposition des acteurs des éléments permettant l’orientation de la réforme des textes législatifs et réglementaires, l’identification des besoins en formation et l’élaboration des différents outils, et la planification des activités de modernisation.

La Direction Générale des Réformes Administratives est composée de :

- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- la Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE) ;
- la Direction des Etudes et Recherches (DER) ;
- la Direction des Systèmes d’Informations et de la Digitalisation (DSID) ;
- la Direction de la Formation et du Perfectionnement (DFP).

Article 37 – La Direction des Affaires Juridiques est chargée de l’élaboration des projets de textes concernant les matières relevant des attributions du Ministère, du traitement des affaires contentieuses ainsi que de la gestion du patrimoine documentaire du Ministère.

Elle comprend :

- le Service de la Législation et de la Réglementation ;
- le Service de la Documentation ;
- le Service du Contentieux Administratif.

Article 38 – La Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation est chargée de la programmation des activités et du suivi de leur mise en œuvre pour assurer que les engagements du Ministère soient respectés et que les objectifs fixés dans le cadre de sa mission soient atteints.

Elle est l’interlocuteur du Ministère dans le système national de suivi-évaluation.

Elle comprend :

- le Service de la Programmation et de la Planification,
- le Service du Suivi Evaluation,
- le Service des Etudes, de l’Exploitation et des Statistiques.

Article 39 – La Direction des Etudes et Recherches a pour mission de mener des réflexions sur les matières relevant des attributions du Ministère, l’amélioration du fonctionnement et des outils mis à disposition des services centraux et des démembrements du Ministère. Elle est chargée d’effectuer des études et de proposer des réformes en vue d’une administration territoriale efficace

Elle comprend :

- le Service des Etudes ;
- le Service des Recherches ;
- le Service des Réformes.

Article 40 – La Direction des Systèmes d'Informations et de la Digitalisation est chargée de piloter la modernisation et la digitalisation des activités du Ministère, de développer le système de gestion de base de données, de concevoir et développer les logiciels d'application et d'appuyer le Ministère pour l'utilisation optimale des matériels et consommables informatiques.

Elle comprend :

- le Service de la Maintenance des Systèmes Informatiques ;
- le Service du Développement d'Application et de la Base des Données ;
- le Service des Réseaux et de la Gestion des Matériels Informatiques ;
- le Service des Etudes et Recherches.

Article 41 – La Direction de la Formation et du Perfectionnement est chargée du renforcement de capacités des agents du Ministère. Elle concourt, avec les autres Directions, à l'entretien et au développement des connaissances et qualités du personnel du Ministère.

Elle comprend :

- le Service de la Formation Initiale ;
- le Service de la Formation Continue et du Perfectionnement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Les attributions des membres du Cabinet se répartissent comme suit :

- Le Directeur de Cabinet coordonne les activités des membres du Cabinet du Ministre et des cellules qui lui sont rattachées. Il organise, à cet effet, la répartition du travail et veille à son exécution. Il assure les relations avec le Parlement, les Institutions et les Organisations Internationales ainsi que la centralisation et la diffusion des informations notamment à caractère politique.
- Les Conseillers Techniques sont chargés d'instruire les dossiers et les affaires qui leur sont confiés par le Ministre et en assurent le suivi. A ce titre, ils sont en relation permanente avec le Secrétaire Général ou, en son absence, avec les Directeurs Généraux et Directeurs et leur prodiguent des conseils utiles dans le cadre de leur mission respective.
- Les Inspecteurs sont chargés d'effectuer les actions de contrôle interne qui leur sont confiées par le Ministre.
- Les Chargés de Mission assurent l'exécution de missions particulières ponctuelles sur l'ordre du Ministre.
- Les Attachés de Presse sont chargés de l'analyse des médias, des relations avec la presse ainsi que des travaux relatifs à la communication externe du Ministère.
- Le Chef du Protocole est chargé particulièrement de l'organisation des audiences et cérémonies officielles ainsi que des voyages officiels du Ministre.
- Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre assure la coordination de l'exécution de tous les travaux de secrétariat pour le compte du Ministre.

Article 43 – Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives. Il peut recevoir des délégations de signature du Ministre. Il a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs, les Chefs de Service et les responsables territoriaux du Ministère.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, de coordonner, d'orienter et de superviser les actions des Directeurs Généraux, des Directeurs et des Chefs de Service du Ministère afin de les mettre en cohérence avec la politique générale du Gouvernement. Il assure également devant le Ministre, une mission d'information, de prévision, d'impulsion et de compte-rendu des actions de toutes les Directions Générales et Directions.

Le Secrétaire Général assure l'harmonisation des activités d'accompagnement et de renforcement de capacités des collectivités territoriales décentralisées.

Article 44 – Les Directeurs Généraux coordonnent et supervisent les actions de leurs Directions respectives.

Article 45 – Les Directeurs exercent des missions de conception, de prévision, de préparation des prises de décision, de responsabilité dans le fonctionnement de leurs Directions respectives, et de coordination des activités de leurs services respectifs.

Article 46 – La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère a rang de Directeur de Ministère.

Les Personnes Responsables des Marchés Publics auprès des Préfectures ont rang de Chef de Service.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 47 – Conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 susvisé, chaque Préfecture dispose d'un Secrétariat général qui comprend :

- la Direction préfectorale de l'administration générale et territoriale ;
- la Direction préfectorale d'appui aux Collectivités territoriales décentralisées.

Chaque Préfecture dispose également d'une Personne Responsable des Marchés Publics.

Il est placé dans chaque Préfecture un service informatique dénommé « Service de Gestion des Systèmes d'Information ».

Article 48 – Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 susvisée, le Chef de District est assisté par deux adjoints, dont l'un est chargé de l'administration générale et territoriale et l'autre est chargé de l'appui aux Communes et au développement local.

Article 49 – La Personne Responsable des Marchés Publics auprès de la Préfecture ou du District, selon le cas, chargée de la passation des marchés publics relatifs au crédit d'investissement destiné à l'appui au développement est nommée par arrêté du Ministre de l'Intérieur parmi les agents du Ministère.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50 – Dans le cadre de l’organisation générale définie ci-dessus, l’organisation et les attributions des services centraux et des services déconcentrés du Ministère sont fixées par arrêté du Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation.

L’organisation, le fonctionnement et les attributions des organismes rattachés au Ministère sont fixés par voie réglementaire.

Article 51 – Jusqu’à l’adoption des nouvelles législations y afférentes, les attributions dévolues aux Provinces en matière de défense civile et d’armement citées ci-après sont exercées par le Ministre chargé de l’Intérieur :

- la délivrance des autorisations d’achat et de première détention d’armes de 2^{ème} et 3^{ème} catégories acquises par achat, succession et transaction entre particuliers ;
- la décision d’introduction d’armes et de munitions en vue de leur retrait en douane ;
- la délivrance des autorisations de port d’armes.

Article 52 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 53 – En raison de l’urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu’il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 54 – Le Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l’Emploi et de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 04 novembre 2025

Par le Premier Ministre,

**RAJAONARIVELO Herintsalama
Andriamasy**

Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation,

**RAKOTONANDRASANA Hanitra
Velonjara Tiaray**

Le Ministre de l’Economie et des Finances,

Dr RAMIARISON Herinjatovo Aimé

*Le Ministre du Travail, de l’Emploi,
et de la Fonction Publique,*

FLORENT Soatiana Bety Léonne